

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE DE WATER-POLO

Article CBWP 01 - Programme.

CBWP 01.1. La FRBN organise chaque année les Championnats de Belgique de Water-polo pour les Hommes et Dames suivant les catégories d'âges définies dans l'article RSWP 01 et pour autant qu'un nombre suffisant d'équipes soit inscrit.

CBWP 01.2. Le CONWP communiquera au plus tard deux mois avant le début des championnats les informations suivantes:

- la composition des divisions par catégorie;
- les modalités de la compétition;
- les règles en matière de montée et de descente;
- le règlement des tours finaux.

CBWP 01.3. Le calendrier complet est communiqué aux clubs inscrits au moins un mois avant le début des différents championnats.

CBWP 01.4. Les championnats se déroulent sous les règlements en vigueur de l'European Aquatics et de la World Aquatics.

En cas de contradiction, le règlement World Aquatics est toujours prépondérant.

Article CBWP 02 - Équipes mixtes ou homogènes.

CBWP 02.1. La participation d'équipes mixtes, filles et garçons, dans les catégories d'âge U12, U14, U16, U18 et U20 est autorisée.

Les Dames sont autorisées à jouer dans les Divisions SH III et IV ainsi qu'en équipes de réserves « Senior Homme».

CBWP 02.2. Les rencontres sont organisées séparément pour Dames/Filles et Messieurs/Garçons pour autant qu'un nombre suffisant d'équipes soit inscrit.

CBWP 02.3. La création d'une « Entente », dans la Division la plus inférieure, les « Dames » et les catégories « Jeunes », composée de plusieurs clubs et/ou licenciés est autorisée suivant les modalités déterminées dans le « Manuel des Compétitions Officielles de Water-polo en Belgique ».

CBWP 02.4. Un joueur ou une joueuse jusque U18 est autorisé(e) de jouer dans autre club – toujours le même et sans prendre une licence dans ce club - à condition que la catégorie de jeune ne soit pas reprise dans son club.

Un club ne peut accueillir qu'un maximum de deux (2) joueurs provenant d'un autre club.

Si dans un club, plus de 2 joueurs d'une même catégorie d'âge désirent jouer dans un autre club, obligation de constituer une entente temporaire.

Cette règle peut également s'appliquer dans la catégorie Dames sans limite d'âge, sans limitation de nombre et sans limitation de club mais en respectant les directives édictées par le CONWP dans les principes généraux du championnat.

CBWP 02.5. Le club appliquant cette règle sera exempté de la contribution administrative pour « Non-alignement d'équipe de jeunes » (CBWP 03.11) pour trois (03) saisons à condition que le club aligne des joueurs répondant à la règle CBWP 02.5 durant ces trois (03) saisons.

Article CBWP 03 - Inscriptions.

CBWP 03.1. Lors de l'inscription d'une équipe le club est obligé de renseigner les jours et les heures de disponibilité de leur piscine et quand les matches auront lieu.

CBWP 03.2. Tout club, excepté pour l'équipe nationale, inscrivant en championnat une seule équipe, quelle que soit la catégorie (Seniors, Jeunes, Dames), doit disposer au moins d'un arbitre disponible.

CBWP 03.3. Tout club inscrivant en championnat deux équipes toutes catégories confondues (Seniors, Jeunes, Dames), doit disposer au moins d'un arbitre disponible et d'un arbitre actif, excepté pour l'équipe nationale en compétition.

CBWP 03.4. Tout club inscrivant en championnat plus de deux équipes toutes catégories confondues (seniors, jeunes, dames) doit disposer au moins de deux arbitres disponibles ou d'un arbitre disponible et de deux arbitres actifs. Dans ce dernier cas, chaque arbitre actif est repris pour 50% dans le calcul du quota de leur club et des éventuelles contributions administratives.

CBWP 03.5. Un arbitre actif (joueur/entraîneur) doit diriger au moins 10 matches par saison. Les tournois U14 (demi-matches) comptent pour un match. Les tournois U12 ne comptent pas comme des matches. Un arbitre disponible doit arbitrer au moins 16 matches par saison.

Les arbitres qui ne satisfont pas aux exigences minimales imposées décrites ici seront déduits du quota proposé par leur club au début de la saison suivante avec l'application de la contribution administrative réglementaire si, de ce fait, le nombre obligatoire d'arbitres n'est plus respecté.

3

CBWP 03.6. Les arbitres qui, en cours de saison, sont suspendus par la l'organe d'administration de la FRBN ou qui se mettent en congé, seront retirées du quota de leur club pour la saison en cours avec application immédiate de la contribution administrative réglementaire au prorata de la durée des suspensions et congés pour autant que le nombre requis d'arbitres ne soit pas respecté.

CBWP 03.7. Au cas où ces obligations ne seraient pas respectées avant le début du championnat, les sanctions suivantes seront appliquées par arbitre manquant:

- la première année, la contribution administrative réglementaire;
- la deuxième année, la contribution administrative réglementaire doublée;
- les années suivantes, la contribution administrative réglementaire triplée.

Si le club peut démontrer que ceci est une conséquence de l'absence de possibilité d'examen, le club est exempté de cette contribution administrative. La CCA est chargée d'organiser chaque année un examen.

CBWP 03.10. Tout nouveau club qui inscrit pour la première fois une équipe recevra un délai de deux ans pour être en ordre avec le nombre requis d'arbitres.

CBWP 03.11. Tout club participant au championnat est tenu d'inscrire une équipe de jeunes; le club en infraction sera pénalisé d'une contribution administrative réglementaire.

Les catégories d'âge de U12 à U20 y compris sont considérées comme « équipes de jeunes ».

En cas d'inscription de 2 équipes de jeunes ou plus par club, une réduction sur le droit d'inscription sera accordée:

- € 200 pour inscription de 4+ équipes de jeunes;
- € 150 pour inscription de 3 équipes de jeunes;
- € 100 pour inscription de 2 équipes de jeunes.

CBWP 03.12. Tout club participant aux championnats est obligé de suivre scrupuleusement les instructions du CONWP sinon le club en infraction sera pénalisé d'une contribution administrative réglementaire.

CBWP 03.13. Tout nouveau club (avec nouveau numéro d'immatriculation) ou le club qui réinscrit une équipe ou qui inscrit une nouvelle équipe dans la catégorie SH ne peut le faire que dans la division la plus inférieure du championnat.

4

CBWP 03.14. Toute équipe qualifiée pour la montée doit s'inscrire la saison suivante dans la division supérieure pour laquelle elle s'est qualifiée sinon les articles CBWP 03.12 et CBWP 03.15 seront appliqués.

CBWP 03.15. À l'issue du championnat et suivant les règles édictées dans les « Instructions au Championnat », tout club refusant de monter dans la division supérieure se verra infliger une contribution administrative équivalente au triple du droit d'inscription dans la division supérieure à l'exception des clubs de division SH II qui ne possèdent pas les installations requises pour évoluer en «Super Ligue».

Article CBWP 04 - Droits d'inscription et droits de participation fédéraux des joueurs de water-polo.

Le droit d'inscription, excepté pour l'équipe nationale, pour les Championnats de Belgique de Water-polo et pour la Coupe de Belgique de Water-polo, est fixé annuellement par l'organe d'administration de la FRBN (voir annexe du règlement fédéral).

À partir de la saison de water-polo 2020-2021 l'organe d'administration de la FRBN fixera et percevra des droits de participation fédéraux par joueur de water-polo individuel enregistré.

Le décompte financier se fera annuellement à la fin de la saison water-polo sur base de l'enregistrement officiel dans le système Waterpolo Online des listes de joueurs de tous les clubs et équipes inscrits.

Article CBWP 05 - Retrait d'inscriptions.

CBWP 05.1. Les inscriptions devront être envoyées au secrétaire du CONWP avant la date limite fixée par le CONWP.

CBWP 05.2. Le club qui retire une équipe après la clôture des inscriptions mais avant la réunion du calendrier sera sanctionné d'une contribution administrative fixée par l'organe d'administration de la FRBN.

CBWP 05.3. Un club n'est autorisé de retirer une ou plusieurs équipes après la période de transfert (15 mai – 31 août) que par l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception (ou autre notification écrite) de la preuve au Secrétaire Général de la FRBN que cinq (5) joueurs de la même catégorie d'âge ont demandé leur transfert vers un autre club ou ont démissionnés.

Ce retrait ne sera pas sanctionné d'une contribution administrative.

CBWP 05.4. Le retrait d'une équipe après la réunion de calendrier mais avant le début du championnat n'est pas admis; en plus des contributions administratives prévues (voir articles CBWP 03.2 / 03.3. / 03.4. / 03.5. / 03.6.) le club sera sanctionné de la contribution administrative réglementaire (voir article CBWP 17 – 1er alinéa) pour tous les matches fixés.

5

CBWP 05.5. Le retrait d'une équipe après le début du championnat n'est pas admis et en plus des contributions administratives prévues (voir articles CBWP 03.2 / 03.3. / 03.4. / 03.5. / 17.2) le club sera sanctionné de la contribution administrative réglementaire pour forfait (voir tout l'article CBWP 17) pour tous les matches restants.

CBWP 05.6. Le club qui n'est plus en mesure d'inscrire le même nombre d'équipes « Seniors » que la saison passée doit retirer l'équipe de la division la plus inférieure et doit le signaler au Secrétariat du CONWP avant la date fixée.

CBWP 05.7. Le droit d'inscription n'est pas remboursé en cas de retrait ou faillite.

Article CBWP 06 – Droit de participation

CBWP 06.1. Le CONWP détermine chaque année le droit de participation des joueurs conformément aux articles RSG 01 / 02 / 03 / 04.

CBWP 06.2. Tout joueur - âgé de 16 15 ans et plus - inscrit sur la feuille de match d'une compétition officielle doit présenter une preuve d'identité.

Peut valablement être présenté comme preuve d'identité :

- tout document officiel délivré par une administration officielle, muni d'une photo.
- un document de substitution, muni d'une photo, délivré par les services de police en cas de perte ou de vol de la carte d'identité, ou tout autre document officiel.

CBWP 06.3. Lorsqu'un joueur inscrit sur le formulaire de match digital ne peut présenter une preuve d'identité, il ne peut pas participer au match et son nom doit être supprimé sur le formulaire de match digital.

CBWP 06.3 Bis. Lorsqu'un joueur inscrit sur la feuille de match papier ne peut présenter une preuve d'identité, il ne peut pas participer au match et son nom doit être barré sur la feuille de match.

CBWP 06.4. Le joueur âgé de 19 ans et plus quelle que soit la division, qui s'inscrit en cours de saison, ne peut pas avoir participé au championnat avec un autre club, ainsi que dans un championnat d'un pays étranger au cours des Championnats de Belgique, excepté pour les équipes nationales en compétition.

6

CBWP 06.5. Les clubs de toutes divisions confondues communiqueront – dès le début du championnat et à l'affiliation de nouveaux joueurs – au Secrétariat du CONWP une liste reprenant les données des joueurs «étrangers» et/ou «professionnels» concernés.

Ces listes reprendront : le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le n° de licence et le statut du joueur (Amateur ou Professionnel).

Au plus tard la veille de la première rencontre d'une compétition officielle nationale (championnat ou coupe) les clubs introduiront les données des joueurs dans les équipes reprises dans le logiciel WP Online.

Un joueur ne peut faire partie d'une équipe qu'à partir du moment où il a le droit de jouer, c.-à-d. où toutes les obligations légales et réglementaires sont remplies au sujet de permis de travail et de permis de séjour, de l'affectation (licence), de la lettre de sortie (si d'application) ou de mutation.

CBWP 06.6. Les joueurs repris comme «professionnels» doivent être liés par un contrat d'emploi (joueur/club). L'envoi d'une copie du contrat de travail à la FRBN est obligatoire afin d'enregistrer le contrat d'emploi en question.

CBWP 06.7. L'envoi du permis de séjour à la FRBN pour les joueurs majeurs (= 18 ans et plus) non communautaires (*) (=non U.E. et non E.E.E.) est obligatoire.

(*) Union Européenne = Belgique – Danemark – Allemagne – Luxembourg – Pays-Bas – France – Irlande – Italie – Espagne – Portugal – Grèce – Autriche – Finlande – Suède – République Tchèque – Estonie – Chypre – Lettonie – Lituanie – Hongrie – Malte – Pologne – Slovénie – République Slovaque – Roumanie – Bulgarie – Croatie.

Espace Économique Européen = Union Européenne + Islande – Norvège – Liechtenstein

CBWP 06.8. Pour les clubs possédant deux équipes « Seniors » ou plus, les joueurs sont qualifiés pour être alignés dans une équipe d'une division bien précise et par après ne peuvent plus jouer dans une division inférieure au cours du championnat, excepté pour les équipes nationales en compétition.

Une semaine avant le début du Championnat les clubs communiquent au CONWP une liste par équipes des joueurs «Seniors».

À tout moment dans la saison, le club pourra rajouter un joueur « Senior » dans l'une ou l'autre équipe pour autant que ce joueur n'ait pas pris part au championnat avec une équipe d'une division supérieure ou d'un autre club.

Pour la compétition « Seniors », durant le premier tour du championnat un joueur d'une Division « Supérieur » peut descendre de Division.

A partir du moment où il aura pris part à un match dans la Division « Inférieure », il ne pourra plus prendre part aux matches de la Division « Supérieure ».

Pour pouvoir participer aux Play-Offs ou Test-Match les joueurs Seniors doivent être licenciés au plus tard le 31-01 de l'année en cours.

Cette règle ne s'applique pas pour un joueur qui renouvelle sa licence dans un même club.
Les autres cas seront à l'appréciation du CONWP.

CBWP 06.9. Chaque saison le CONWP définit l'âge minimum pour prendre part au Championnat « Senior » (Hommes et Dames).

CBWP 06.10. Libre circulation des «Jeunes» (jusqu'à U20 y compris):

Pour les clubs possédant plusieurs équipes «Seniors» :

- Un joueur U16 pourra jouer en Senior à condition qu'il soit âgé de minimum 15 ans accompli à raison d'un match «Senior» par week-end.
- Les joueurs jusqu'à U18 peuvent jouer sans limitations dans une ou l'autre équipe «Senior» sur un même week-end.
- Les joueurs âgés de 19 et 20 ans pourront prendre part dans l'une ou l'autre équipe «Senior» à raison d'un match «Senior» par week-end.
- La règle de «Libre circulation des «Jeunes» ne s'appliquera pas en Coupe de Belgique.

CBWP 06.11.

Un(e) joueur/joueuse U10 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U12

Un(e) joueur/joueuse U12 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U14

Un(e) joueur/joueuse U14 pourra jouer jusque dans maximum la catégorie U18

Un(e) joueur/joueuse U16 et ou U18 pourra jouer dans la catégorie U20 et plus

8

CBWP 06.12. Les clubs possédant plus d'une équipe « Seniors » - dans la division la plus basse – communiqueront via WP Online, au secrétariat du CONWP, avant le début du championnat, les noms des joueurs « Seniors » qui prendront part au championnat et ce par équipe. Ces joueurs ne pourront pas passer d'une équipe à l'autre au cours de ce championnat.

À tout moment dans la saison, le club pourra rajouter un joueur à partir de la catégorie U18 dans l'une ou l'autre équipe pour autant que ce joueur n'ait pas pris part au championnat avec une équipe d'une division supérieure ou d'un autre club.

CBWP 06.13. Si un club aligne plusieurs équipes de jeunes – Ententes Comprises - dans une même catégorie d'âge, les règles suivantes sont d'application:

Le club :

- enverra avant le début du championnat au secrétariat du Comité Opérationnel une liste de 09 joueurs qui ne pourront jouer que dans l'équipe de la « Division 1 » durant tout le championnat ;
- En cas de force majeure (blessure, accident, ...) en cours de saison, le club concerné peut soumettre une demande motivée au CONWP pour faire changer un joueur de la liste des 09 par un autre joueur ;
- En cours de championnat le club peut ajouter un nouveau joueur – une nouvelle joueuse – dans l'une ou l'autre équipe.

Cet article s'applique également lorsqu'un club inscrit dans la même catégorie d'âge et en SD une équipe et une Entente.

Article CBWP 07 - Qualification des arbitres.

CBWP 07.1. Un arbitre sera considéré comme actif ou disponible selon les conditions établies dans BKWP 03.5.

CBWP 07.2. Chaque arbitre reçoit de la FRBN un diplôme.

Pour maintenir ce diplôme, l'arbitre doit participer à minimum un recyclage de la CCA par saison dans le cas contraire, il sera suspendu avec les conséquences des articles CBWP 03.6. et CBWP 03.7 pour les clubs.

CBWP 07.3. Minimum deux fois par saison les arbitres seront évalués sur la partie théorique du règlement du jeu.

La non-participation et/ou la non-réussite du test pourrait amener à une suspension de l'activité d'arbitre avec les conséquences des articles CBWP 03.6. et CBWP 03.7 pour les clubs.

Les arbitres seront également évalués au moins un fois par saison, lors d'un match, sur la pratique du règlement. Les modalités du test théorique sont expliquées dans le « Manuel des Rencontres Officielles Water-polo en Belgique » de la saison en cours.

CBWP 07.5. Les arbitres seront répartis en quatre (04) catégories – A, B, C et D.

Les explications concernant ces catégories sont reprises dans le « Manuel des Rencontres Officielles Water-polo en Belgique » de la saison en cours.

CBWP 07.5. Chaque arbitre signera le « Code de Conduite » édité par l'organe d'administration de la FRBN en collaboration avec la Commission Centrale des Arbitres.

La non-signature de ce « Code de Conduite » entraînera automatiquement une suspension de l'activité d'arbitre avec les conséquences des articles CBWP 03.6. et CBWP 03.7 pour les clubs.

CBWP 07.6. Les arbitres de plus de 60 ans en début de saison qui souhaitent continuer à arbitrer doivent introduire annuellement et au plus tard 2 semaines avant la date de la réunion du calendrier une demande de dérogation auprès de la CCA. Les arbitres ayant obtenu la dérogation seront repris dans le quota de leur club. En tous les cas l'âge maximum pour arbitrer est de 75 ans. (âge actuel au début de la compétition)

CBWP 07.7. Chaque année et au plus tard 2 semaines avant la réunion du calendrier, la CCA publiera la liste des arbitres actifs et disponibles telle que prévue selon les quotas des clubs. Cette liste sera communiquée aux clubs concernés via le secrétaire de la CONWP.

Article CBWP 08 - Conditions techniques.

CBWP 08.1. Conformément aux dimensions du champ de jeu reprises dans les règles 1.2 et 1.3, les clubs sont tenus de faire jouer leurs matches dans des champs de jeu qui satisfont aux dimensions maximales dans le règlement World Aquatics en vigueur. (Water-polo Facilities 18.1.2. et 18.1.3)

CBWP 08.2. Le CONWP pourra toutefois accorder aux clubs des dérogations pour les dimensions sauf en Super Ligue où la profondeur minimale doit être de 1,80m. Les matches doivent toujours être joués dans les dimensions maximales possibles.

CBWP 08.3. Les clubs ne peuvent pas modifier les dimensions du champ de jeu en cours de championnat excepté en cas de force majeure. Le CONWP juge sans appel sur la validité du motif de ce cas de force majeure.

10

CBWP 08.4. Le temps de jeu et le temps de possession du ballon doivent être bien visibles.

CBWP 08.5. La température de l'eau doit être conforme au règlement World Aquatics en vigueur - 26°C +/- 1°C - (Water-polo Facilities 18.1.4.) et les matches doivent être joués en eau sans courants.

CBWP 08.6. La luminosité de la piscine doit être conforme au règlement World Aquatics en vigueur – Min. 600 Lux. (Water-polo Facilities 18.1.5.)

CBWP 08.7. Le club organisateur dispose de tout le matériel requis et il est responsable de son bon état, sinon le club encourt une contribution administrative.

CBWP 08.8. Les clubs de la Division SL et SD sont obligés de jouer toutes les rencontres officielles en utilisant les ballons WP officiels imposés par la FRBN et précisés dans le « Manuel des Rencontres Officielles Water-polo en Belgique » de la saison en cours.

CBWP 08.9. La distance entre les arbitres et le public sera d'au moins 1,2 m si le public se trouve au même niveau que l'arbitre. Une barrière physique sera également installée à au moins 2 mètres de part et d'autre de la table de match si des personnes du public sont assises de ce côté. Toute personne se trouvant dans cette zone devra être inscrite sur la feuille de match. Il est toutefois entendu que s'il y a suffisamment de place pour le public, la zone neutre doit être respectée.

Article CBWP 09 - Organisation.

CBWP 09.1. L'attribution des points de tous les matches, dans chaque série ou division, est réglée comme suit:

- trois points en cas de victoire;
- un point en cas de match nul;
- zéro point en cas de défaite.

CBWP 09.2. Le classement définitif des équipes dans chaque série ou division est établi selon les critères suivants et dans l'ordre ci-après:

- 1° le plus grand nombre de points obtenus;
- 2° le plus grand nombre de victoires;
- 3° le nombre de points acquis lors du ou des matches entre les équipes concernées;
- 4° la différence de buts inscrits lors du ou des matches entre les équipes concernées;
- 5° la différence de buts inscrits;
- 6° le plus grand nombre de buts inscrits ;
- 7° l'équipe ayant joué le moins de matches.

Dans le cas où deux équipes ou plus ont le même nombre de points, l'équipe qui a joué le plus de matches sera la moins bien classée tout en respectant la règle de la confrontation directe avec l'équipe qui la précèdera ainsi que les résultats de forfait concernant les équipes impliquées ne seront pas pris en considération.

Si trois clubs ou plus ont un nombre égal de points et de victoires, on effectuera un mini classement entre les trois équipes ou plus en tenant compte du résultat de matches des équipes concernées.

Les Play-offs sont considérés comme une nouvelle compétition et les résultats et classements du championnat régulier en cours ne seront pas pris en considération.

Si à l'issue des Play-Offs, deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points, ce seront les points ci-dessous qui détermineront le classement définitif :

- 1° la différence de buts inscrits ;
- 2° le plus grand nombre de buts inscrits.

CBWP 09.3. Les résultats sont communiqués par le secrétaire du CONWP. Les résultats devront être entérinés par le CONWP lors de sa réunion si elle est en possession de la feuille de match.

Les clubs doivent communiquer tous les résultats au secrétaire du CONWP selon les directives édictées dans le «Manuel des compétitions officielles de water-polo en Belgique». Chaque infraction sera sanctionnée d'une contribution administrative réglementaire (CBWP 03.12).

CBWP 09.4. Tout match devant se terminer sur un résultat définitif se conformera au règlement World Aquatics WP 4.3. en vigueur.

Article CBWP 10 – Report ou demande de changement des matches.

12

CBWP 10.1. Aucun match ne peut être remis sauf cas de force majeure reconnu comme tel par le CONWP. Des examens scolaires, des congés scolaires et/ou déplacements scolaires, un manque de joueurs(ses) ne constituent jamais une raison valable pour modifier ou reporter un match.

CBWP 10.2. Toutefois un club peut introduire une demande de modification de match (date – heure – lieu) endéans les 30 jours calendriers qui suivent la réunion calendrier et ce avec l'accord du club adverse. (Sans frais administratifs)

CBWP 10.3. Après parution du calendrier définitif, une modification sera acceptée que si elle est introduite au plus tard 15 jours calendrier avant le match et ceci avec l'accord du club adverse. Passé ce délai, les modifications ne seront pas acceptées et le match sera joué ou la procédure du Forfait sera appliquée à l'équipe demanderesse selon l'article CBWP 17.

Après l'établissement du calendrier U12/U14 des modifications pourront être acceptées à condition que cela reste dans le même week-end et avec l'accord du club adverse. (Sans frais administratif)

CBWP 10.4. Pour chaque demande de modification de match (date, heure, lieu) introduite après la parution du calendrier définitif, des frais administratifs seront demandés au club introduisant la demande (Voir tableau «Tarifs, frais administratifs et droits d'inscription».)

CBWP 10.5. Un changement de date, heure et/ou de lieu sur le même week-end peut être introduit jusqu'à 05 jours calendrier avant le match et ceci avec l'accord du club adverse. Ceci n'engendrera pas de frais administratifs.

CBWP 10.6. Si le club «visité» à un problème technique ou est dans l'impossibilité de recevoir le club adverse pour cause d'une indisponibilité de la piscine, il devra fournir par mail certifié au secrétaire du CONWP et au club adversaire, le document prouvant le problème technique ou l'indisponibilité de la piscine. Ce document sera signé par le responsable de la piscine ou de la commune.

Pour déterminer la nouvelle date du match, la procédure de remise de match éditée par le CONWP devra être respectée.

Article CBWP 11 - Matches à rejouer.

CBWP 11.1. Le CONWP décide à quelle date et dans quelle piscine un match doit être rejoué.

CBWP 11.2. Si un match doit être rejoué, les clubs concernés sont autorisés de composer sans contraintes leur équipe. Sauf avis contraire du CONWP.

CBWP 11.3. Pour pouvoir prendre part au match à rejouer les joueurs alignés doivent cependant avoir la même qualification que les joueurs du match annulé.

CBWP 11.4. Les joueurs/entraîneurs qui sont exclus lors du match annulé, ne peuvent pas participer au match qui doit être rejoué.

Article CBWP 12 – Résultats - Médailles.

CBWP 12.1. Les résultats et les classements sont entérinés et communiqués par le CONWP tout le long du championnat.

CBWP 12.2. Trois séries de médailles (20 ors, 20 argents et 20 bronzes) seront prévues pour les clubs vainqueurs de chaque Division et catégorie d'âge.

Article CBWP 13 - Début des matches.

CBWP 13.1. Le champ de jeu et la table de jury (feuilles de match et les chronos) seront prêts au moins quinze minutes avant le début de la rencontre.

CBWP 13.2. Chaque équipe est obligée de se présenter auprès de l'arbitre au moins dix minutes avant le début de la rencontre.

CBWP 13.3. En cas d'arrivée tardive d'une équipe, l'arbitre mentionnera sur la feuille de match la raison de ce retard et fera contresigner la feuille par le délégué du club ou le capitaine de l'équipe en défaut.

CBWP 13.4. La raison invoquée pour l'arrivée tardive d'une équipe sera examinée ultérieurement par le CONWP qui infligera une contribution administrative si les renseignements relatifs à l'arrivée tardive s'avèrent inexacts.

CBWP 13.5. L'arbitre fera acter l'absence d'une équipe quinze minutes après l'heure officielle du début de la rencontre et le mentionnera sur la feuille de match qu'il complètera comme il est d'usage. Les articles CBWP 17.1 et 17.3 seront appliqués.

Toutefois, si l'équipe absente a communiqué leur arrivée tardive au club organisateur, et s'est mise d'accord pour encore jouer, et uniquement si le délégué du club organisateur et les arbitres sont d'accord, cela n'entraînera pas les sanctions prévues aux articles CBWP 17.1 et 17.3.

CBWP 13.6. Pour entamer un match, il faut un minimum de cinq (5) joueurs / joueuses, sinon l'article CBWP 17.4. sera appliqué.

Article 14 – Déroulement des matches

CBWP 14.1. Si la conduite des spectateurs est de nature à empêcher le déroulement normal du match, le CONWP peut, sur base du rapport de l'arbitre, interdire l'accès du public pendant une période déterminée et infliger une contribution administrative réglementaire.

CBWP 14.2. En cas d'arrêt définitif d'un match pour la raison invoquée dans l'article CBWP 14.1, le CONWP décide du résultat sportif à enregistrer.

Article CBWP 15 - Police des matches.

CBWP 15.1. Le délégué officiel du club organisateur est un membre du club et il doit être en ordre de licence. Il/elle est inscrit(e) sur la feuille de match en tant que délégué aux arbitres et doit être présent(e) en permanence au cours du match. Il/elle est responsable du contrôle de l'ordre avant, au cours et après le match. La personne responsable de la police du match (Délégué à l'arbitre) ne pourra occuper aucune autre fonction durant le match.

CBWP 15.2. Le club organisateur doit veiller à ce que le public et les joueurs n'aient pas accès à la zone neutre de la piscine réservée aux arbitres et officiels.

CBWP 15.3. Lorsque les joueurs quittent l'eau, le service d'ordre doit les conduire immédiatement vers les vestiaires.

CBWP 15.4. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public d'avoir accès aux vestiaires des joueurs, des arbitres et des officiels.

CBWP 15.5. Tout membre d'un Comité, d'une Commission ou de l'organe d'administration de la FRBN – identifié comme tel auprès de la table des officiels – peut introduire un rapport sur des faits de match sauf si son club participe au match.

15

Article CBWP 16 – Délégués des clubs.

CBWP 16.1. Les clubs sont tenus de déléguer un de leurs membres à la piscine pendant toute la durée de la rencontre.

CBWP 16.2. Ceux-ci se tiennent de manière permanente à la disposition de l'arbitre.

CBWP 16.3. Le secrétaire de table inscrira les noms des délégués sur la feuille de match.

CBWP 16.4. Ces délégués seront âgés d'au moins 18 ans et devront être en possession d'une licence valable, excepté pour les équipes nationales en compétition pour lesquelles un délégué doit être désigné par l'organe d'administration de la FRBN.

CBWP 16.5. Exceptionnellement, le délégué du club visiteur peut être le capitaine de l'équipe ou pour les équipes de jeunes, l'entraîneur à condition que l'article CBWP 16.4 soit respecté.

CBWP 16.6. Les délégués des clubs et toutes les personnes ayant une fonction officielle et qui sont mentionnées sur la feuille de match doivent respecter les directives des arbitres.

CBWP 16.7. La place du délégué du club visiteur, lorsqu'il n'est pas un joueur ou un entraîneur, est à côté de la table des officiels.

Il ne pourra se déplacer que pendant le temps de repos entre les périodes deux et trois.

CBWP 16.8. Le rôle du délégué du club visiteur est de contrôler de manière non-invasive le fonctionnement de la table et signaler à l'arbitre, lors d'un arrêt de jeu, toutes anomalies qu'il aurait constaté.

En aucun cas il ne peut interrompre le match sauf lorsque son club demande un « temps mort » et que le(s) arbitres(s) ne l'a (ont) pas remarqué.

CBWP 16.9. À la fin du match, après que les arbitres ont signifié une éventuelle sanction et avant que ces derniers ne signent définitivement la feuille de match, les délégués des clubs signeront la feuille dans la case prévue à cet effet.

(Seulement si usage d'une feuille de match suite à une panne de DWF).

Article CBWP 17 - Forfaits.

16

CBWP 17.1. Un score de 15-0 sanctionne le forfait.

CBWP 17.2. Le score du forfait devra être entériné lors de la réunion du CONWP qui suit le match en question.

CBWP 17.3. Tout forfait est pénalisé comme suit:

- contribution administrative réglementaire au profit de la FRBN;
- paiement d'un montant forfaitaire de au club lésé; (voir tableau « Tarifs, frais administratifs et droits d'inscription »)
- paiement des frais de match au club lésé.

CBWP 17.4. Le club « visiteur » déclarant forfait et qui n'effectue pas le déplacement sera pénalisé comme suit:

- contribution administrative réglementaire au profit de la FRBN;
- dédommagement au profit du club adverse; (voir tableau « Tarifs, frais administratifs et droits d'inscription »)

CBWP 17.5. Le club « visité » déclarant forfait sera pénalisé comme suit:

- contribution administrative réglementaire au profit de la FRBN;

CBWP 17.6. Le forfait est acté automatiquement dans les cas suivants:

- retrait d'une équipe après la date de clôture des inscriptions;
- retrait général d'une équipe au cours du championnat;
- en absence d'une équipe lors d'une rencontre officielle du championnat ou de la coupe;
- manque de joueurs lors d'un match (moins de 5 joueurs);
- abandon lors d'un match (tous les joueurs quittent l'eau avant la fin de la rencontre);
- aligner un joueur ou un officiel non qualifié ;
- aligner un joueur disposant d'une licence d'un autre club hors cas prévus par la règle CBWP 02.4;
- aligner un joueur jouant sous un faux nom ;
- décision du CONWP dans des cas bien particuliers.

Article CBWP 18 - Arbitres.

CBWP 18.1. Les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres au moins quinze jours calendriers avant la rencontre sauf pour les rencontres des tours finaux.

CBWP 18.2. Aucun club n'a le droit de récuser un arbitre.

CBWP 18.3. La conduite d'un match peut être assurée par un seul arbitre ou par deux arbitres qui doivent être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.

17

CBWP 18.4. Un arbitre qui se présente en retard ne peut pas prendre la place de son remplaçant durant le match, sauf à la demande du remplaçant.

CBWP 18.5. Les arbitres doivent être neutres en d'autres termes: ne pas appartenir à l'un des deux clubs engagés.

CBWP 18.6. Les arbitres désignés ne peuvent pas être un membre de la famille jusqu'au deuxième degré d'un des joueurs des équipes qui joue.

Article CBWP 19 - Frais de déplacements des arbitres.

CBWP 19.1. Le tarif pour le paiement des frais de match – uniques - est établi par l'OA de la FRBN par Division et Catégorie d'âge. (Voir Manuel des Compétitions officielles de Water-polo)

CBWP 19.2. Les frais de match sont payés aux arbitres avant la rencontre par le club organisateur de façon discrète.

CBWP 19.3. Le club qui ne respecte pas les dispositions reprises ci-dessus sera pénalisé par une contribution administrative qui, en cas de récidive, sera doublée ; le CONWP et l'OA FRBN pourront prendre des mesures plus sévères envers le club en infraction.

Article CBWP 20 - Absence des arbitres.

CBWP 20.1. Toute absence d'un arbitre est examinée par la Commission Centrale des Arbitres.

CBWP 20.2. En cas d'absence injustifiée, la Commission Centrale des arbitres fera une proposition à l'organe d'administration de la FRBN afin d'infliger une sanction à l'arbitre défaillant.

CBWP 20.3. En cas d'absence des arbitres désignés, les clubs sont obligés de faire appel à tout arbitre officiel présent, en priorité neutre.

CBWP 20.4. S'il y a désaccord, on procède entre les arbitres présents à un tirage au sort qui sera déterminant pour la conduite du match.

CBWP 20.5. Même en cas d'absence totale d'arbitres à la piscine la rencontre aura toujours lieu et sera conduite par un officiel voire un spectateur.

18

CBWP 20.6. Le/Les remplaceant(s) doit(vent) agir neutralement.

Article CBWP 21 – Officiels de table et juges de buts.

CBWP 21.1. Les officiels de table et juges de buts sont désignés par le club organisateur – à l'exception des matches finaux pour les Play-Offs et les Finales des Coupes de Belgique où cela sera la Commission Centrale des Arbitres qui désignera les juges de buts - et ceux-ci doivent posséder une licence.

CBWP 21.2. Tous les officiels de table, les juges de buts, les délégués des clubs et les délégués à l'arbitre doivent être en possession d'une licence auprès de leur fédération linguistique respective.

Article CBWP 22 - Formulaire de match digitaux (en vigueur à partir du 01/09/2018)

CBWP 22.1. L'utilisation du logiciel « Formulaire de Match Digital » (DWF) est obligatoire pour toutes les rencontres officielles (Championnat et Coupe) y compris U12 et U14, sauf pour les tournois.

CBWP 22.2. Au plus tard quinze minutes avant le début de la rencontre les capitaines d'équipe ou les délégués de club doivent communiquer au secrétaire de table les noms et prénoms de tous les joueurs à introduire dans le formulaire de match digital et présenter la preuve d'identité des joueurs.

CBWP 22.3. Le formulaire de match digital doit être rempli et complété correctement par le secrétaire de table. À la fin de la rencontre, l'(es) arbitre(s) contrôle(nt) le formulaire de match digital et clôture(nt) celle-ci suivant la procédure en vigueur.

CBWP 22.4. Les rapports d'arbitre digitaux devront être rédigés endéans les 48h00 après la rencontre.

CBWP 22.5. Les formulaires de match digitaux sont contrôlés chaque semaine par le responsable désigné du CONWP.

Le responsable désigné dispose d'un délai de deux semaines pour avertir le club fautif de certaines irrégularités. Ensuite le CONWP jugera lors de sa prochaine réunion après ce délai si le score forfait sera appliqué. Les irrégularités faisant l'objet d'une plainte sont examinées suivant les règlements d'usage.

Article CBWP 22 Bis – Feuilles de matches.

19

CBWP 22b.1. L'emploi des feuilles officielles de matches en cinq exemplaires est obligatoire en cas de défaillance du programme DWF, excepté pour les rencontres des divisions U12, U14 et tournois.

CBWP 22b.2. Quinze minutes avant le début de la rencontre les capitaines d'équipe ou les délégués de club doivent remplir les noms et prénoms de tous les joueurs sur la feuille de match et présenter la preuve d'identité des joueurs.

CBWP 22b.3. La feuille de match doit être remplie et complétée correctement par le secrétaire de table. À la fin de la rencontre, les délégués de club contresignent les premiers la feuille de match, les arbitres par après.

CBWP 22b.4. Les feuilles de matches doivent être envoyées en trois exemplaires au responsable désigné endéans les deux jours calendriers par le club organisateur sous peine d'une contribution administrative réglementaire en cas d'omission.

CBWP 22b.5. Les rapports d'arbitre digitaux devront être rédigé endéans les 48h00 après la rencontre.

CBWP 22b.6. Les clubs et les arbitres doivent contrôler que les feuilles de matches soient remplies correctement (date, numéro de match, heure, piscine, noms et prénoms des joueurs, noms des délégués, capitaines, chronométreurs, juges de but, exclusions, résultats, signatures, etc...) sinon une plainte éventuelle pourrait être considéré comme irrecevable sur base d'omissions sur la feuille de match et sanctionné par une contribution administrative réglementaire.

Le club visité remettra à l'arbitre une enveloppe dans laquelle l'arbitre glissera les feuilles de match dûment contrôlées et signées, il scellera l'enveloppe et signera celle-ci à cheval sur le rabat.

CBWP 22b.7. Le club visité a toujours la responsabilité de la feuille de match après la rencontre.

CBWP 22b.8. Les feuilles de match sont contrôlées chaque semaine par le responsable désigné du CONWP.

Le responsable désigné dispose d'un délai de deux semaines pour avertir le club fautif de certaines irrégularités. Ensuite le CONWP jugera lors de sa prochaine réunion après ce délai si le score forfait sera appliqué. Les irrégularités faisant l'objet d'une plainte sont examinées suivant les règlements d'usage.

Article CBWP 23 – Fair-Play

20

CBWP 23.1. Toutes les 4 saisons, les clubs signeront la « Charte Fair-Play » élaborées par l'organe d'administration de la FRBN en collaboration avec les 3 Comité et Commissions.

La non-signature de cette charte entrainera l'application de la règle du Forfait (CBWP 17.1 – 17.3) pour chaque match joué jusqu'à la signature de la Charte.

Cette charte sera portée à la connaissance de tous les membres du club et publiée sur le site web du club.

CBWP 23.2. Les clubs alignant des équipes de jeunes recevront deux (02) « Roll-Up » (F-N) à présenter à l'entrée des tribunes.

La non-présentation des « Roll-Up » entrainera une contribution administrative pour non-respect des directives du Comité Opérationnel National Water-polo.

CBWP 23.3. Chaque saison, le Comité Opérationnel National Water-polo organisera un « Challenge Fair-Play » pour les équipes de jeunes de la catégorie U14 jusqu'à U20.

Les modalités de l'organisation du Challenge sont reprises dans le « Manuel des Rencontres Officielles Water-polo en Belgique » de la saison en cours.

Des prix seront attribués aux meilleurs clubs et/ou équipes, les modalités dans le « Manuel des Rencontres Officielles Water-polo en Belgique » de la saison en cours.